

**NOTICE D'INFORMATION CONCERNANT LE VOTE PAR CORRESPONDANCE
AUX ÉLECTIONS DES REPRÉSENTANTS DE PARENTS D'ÉLÈVES
AU CONSEIL D'ÉCOLE**

Vous allez devoir élire tout prochainement vos représentants au Conseil d'école.

Dans cette perspective, il m'apparaît utile de porter à votre connaissance les modalités pratiques du vote par correspondance.

L'électeur insère le bulletin de vote dans une première enveloppe (dite enveloppe n° 1), qu'il cache. Cette enveloppe ne doit porter aucune mention ni aucun signe distinctif.

L'électeur place ensuite cette enveloppe n° 1 dans une seconde enveloppe (dite enveloppe n° 2), qu'il cache et sur laquelle il appose sa signature, inscrit lisiblement son nom, ses prénoms et la mention « élections des représentants des parents d'élèves, etc. », si celle-ci n'est pas pré-remplie.

Enfin, l'électeur insère cette enveloppe n° 2 dans une troisième enveloppe (dite enveloppe n° 3), qu'il cache et adresse à l'établissement scolaire.

L'enveloppe n° 3, qu'elle soit remise directement ou adressée par voie postale par l'électeur, doit parvenir au bureau de vote avant l'heure de la clôture du scrutin.

Tout pli ne portant pas les mentions indiquées ci-dessus sera mis à part sans être ouvert, ne pourra donner lieu à émargement sur la liste électorale et en conséquence ne sera pas pris en compte pour calculer le nombre de votants.

Les plis sont confiés à la poste dûment affranchis ou remis au bureau des élections ou à son Président qui enregistre sur l'enveloppe extérieure la date et l'heure de remise de la lettre. **Les plis parvenus ou remis après la clôture du scrutin ne pourront comme au paragraphe précédent être pris en compte.**

Il vous appartient de vous renseigner auprès de votre école pour connaître l'heure de clôture du scrutin.

Afin que votre vote par correspondance puisse être pris en compte, veuillez penser au moment de votre envoi aux éventuels retards d'acheminement postal

La possibilité d'acheminement de vote par correspondance par les élèves est admise dans le respect de la procédure définie au paragraphe ci-dessus.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les deux parents d'un enfant sont électeurs.

Chaque parent est électeur et éligible (sous réserve de ne s'être pas vu retirer l'autorité parentale par décision de justice). **Chaque parent ne dispose que d'une voix**, quel que soit le nombre de ses enfants inscrits dans la même école.

~~Dans les cas particuliers où l'exercice de l'autorité parentale a été confié à un tiers qui accomplit tous les actes usuels relatifs à la surveillance et à l'éducation de l'enfant, ce tiers exerce à la place des parents le droit de voter et de se porter candidat.~~

Ce droit de suffrage est non cumulatif avec celui dont il disposerait déjà au titre de parent d'un ou plusieurs élèves inscrits dans l'école.

Les parents de nationalité étrangère bénéficient des mêmes droits que les nationaux.

Les résultats du scrutin seront affichés dans un lieu facilement accessible au public, dès la fin du dépouillement